

Les contrôles M.S.A. et le travail dissimulé

La mission de gestion de fonds publics de la MSA implique le respect de dispositions légales qui déterminent les devoirs et les droits de chacun.

Il est donc nécessaire que, dans l'intérêt de tous, la Mutualité Sociale Agricole puisse vérifier la bonne application des dispositions législatives et réglementaires.

Pour effectuer ces vérifications indispensables, la M.S.A. dispose d'un corps de contrôle constitué d'agents agréés et assermentés. Ils procèdent au contrôle de l'application des dispositions sociales prévues par les textes de lois et décrets.

Lors de l'accomplissement de leur mission de contrôle, les agents assermentés de la M.S.A. ont un triple rôle :

Un rôle d'information

Lorsqu'ils constatent des irrégularités liées à l'ignorance de certaines dispositions légales, ils sont compétents pour fournir aux assurés sociaux et aux services techniques de la M.S.A., les éléments permettant de régulariser la situation, en matière de cotisations et de prestations.

Un rôle de vérification

En cas de fraude, de fausse déclaration ou d'absence de déclaration dans le but d'échapper à des versements de cotisations ou de percevoir indûment des prestations, ils fournissent les éléments nécessaires pour engager les procédures civiles et/ou pénales à l'encontre des contrevenants.

Vous devez donc recevoir les agents assermentés qui se présentent, dûment mandatés par la M.S.A., pour effectuer des vérifications.

Ils participent également à la lutte contre le travail dissimulé soit par des actions décidées par la M.S.A., soit par la mise en place des contrôles souhaités, en collaboration avec les services fiscaux, de l'URSSAF, de la gendarmerie, des douanes et des inspecteurs du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.

Un rôle de sanction

Peuvent être sanctionnés les personnes qui exercent un travail dissimulé, ainsi que les donneurs d'ordres ou d'ouvrages qui ont recours sciemment à ces personnes.

L'employeur est tenu de présenter, à toute réquisition des agents de contrôle habilités, les éléments permettant de vérifier qu'il a bien procédé à la déclaration préalable à l'embauche du salarié.

A défaut, l'infraction est constatée par un procès verbal transmis au Procureur de la République. L'employeur peut être condamné à des sanctions financières et pénales.